

Les relations entre la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et les principales conventions relatives à l'environnement

MOUHYDDINE ET GABIN

PLAN DE LA PRESENTATION



- Introduction
- Objectifs de la convention
- Les compléments des autres conventions
- Conclusion

Introduction



La plupart des problèmes environnementaux sont transnationaux et peuvent même être de nature mondiale.. C'est pourquoi les conventions sont complémentaires.

Objectifs de la convention 1/2

□ Objectif général:

Son objectif est de garantir une utilisation rationnelle des ressources en eau dans la perspective du développement durable.

□ Objectifs spécifiques

La convention fixe le cadre juridique dans lequel deux parties ou plus peuvent coopérer afin :

- de prévenir et de maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières ;
- d'assurer une utilisation rationnelle et impartiale des eaux transfrontières;
- de prévenir, maîtriser et réduire toute pollution réelle ou potentielle ;

Objectifs de la convention 2/2

- d'assurer une gestion de l'eau fiable sur le plan écologique, préserver les ressources et protéger l'environnement, y compris restaurer les écosystèmes, le cas échéant ;
- d'assurer une utilisation rationnelle et impartiale des ressources.

Toutefois, les conventions quelle qu'elles soient ne sont pas complètes et ont besoin d'être complétées par d'autres dans certains domaines précis.

Les compléments des autres conventions 1/8

Les conventions de la génération de Rio.

1. La Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification

Cette convention vise à favoriser une gestion intégrée des ressources naturelles et de promouvoir une approche participative et décentralisée de lutte contre la désertification. Elle est signée dès 1994 et ratifiée en 1996 par le Tchad. Elle nous permet de protéger nos ressources en eau contre l'ensablement,

2. La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

La CCNUCC est la première tentative, dans le cadre de l'ONU, de mieux cerner ce qu'est le changement climatique et comment y remédier. Elle repose sur trois grands principes : le principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées, le principe du droit au développement.

Les changements climatiques ont des répercussions sur presque tous les aspects de notre vie. Nos écosystèmes souffrent d'une perte de la biodiversité et de l'habitat naturel.

Les compléments des autres conventions 2/8

3. Convention sur la Diversité Biologique

Cette convention vise la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat

Elle permet améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments au profit des générations présentes et futures comme celle d'Helsinki.

Elle a été signée par le Tchad le 12 juin 1992 et ratifiée le 07 juin 1994

Les autres conventions relatives à l'environnement

1. Les conventions sur les Polluants Organiques Persistants

Elle regroupe 4 conventions:

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

C'est un traité mondial qui a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances chimiques qui demeurent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, se répandent sur de grandes distances, s'accumulent dans les tissus adipeux des êtres humains et des animaux et ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Le Tchad a signé le 16 mars 2002 et ratifié le 10 mai 2004

Les compléments des autres conventions 4/8

- **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international**

Elle a pour objectif d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux.

Elle est signée le 11/09/1998 et ratifiée le 10/03/2004

- **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

Elle vise la menace croissante que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer des menaces à la santé humaine et à l'environnement et instaure un système de réglementation pour les cas où les mouvements transfrontières sont autorisés.

Elle est signée le 27 janvier 1992 et a ratifié le 03 Octobre 2004

- **La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**

La convention de Bamako est une convention qui a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement. Elle est le résultat de l'article 11 de la convention de Bale qui encourage les parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux

Elle est signée en Janvier 1991 et ratifiée en Avril 1998

2. La Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

La Convention sur les zones humides (zh) est un traité intergouvernemental qui a pour mission de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zh par des mesures prises au plan national et par la coopération comme moyens de parvenir au développement durable dans le monde entier. Elle est signée le 02 octobre 1989 et ratifiée 13/06/1990 par le Tchad.

3. La Convention de Minamata sur le Mercure m

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Les Etats parties à cette convention prennent des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

Elle est signée le 25 septembre 2014 et ratifiée le 10 août 2015

Toutes ces conventions viennent en complément de la convention d'Helsinki de 1992 et permettent de gérer les domaines non prise en compte par elle.

Conclusion

La Convention d'Helsinki de 1992 avait pour ambition d'être un texte moderne et de pallier aux lacunes du traité précédent (celle de 1974) tout en s'inscrivant dans sa continuité, afin d'assurer un cadre optimal de la coopération.

Les buts espérés furent encore une fois atteints qu'en partie. Il n'en demeure pas moins que la Convention, qui au départ est un modèle de coopération régionale dans le domaine de l'environnement, a prouvé son efficacité au point de devenir un cadre juridique mondial.

Cependant un régionalisme, même de haut niveau n'est pas suffisant. Le recours aux règles les plus générales du droit international s'avère toujours nécessaire.



MERCI DE VOTRE ATTENTION